



Aerenzdallgemeng

CONVOCAATION

Le conseil communal est invité de bien vouloir se réunir **le mercredi, 26 février 2025 à 9h45 le matin** à la salle de séances ordinaire du conseil communal, 18, rue de Larochette à Medernach pour délibérer sur l'ordre du jour suivant :

Séance publique :

- 1) Pacte climat : Présentation du bilan annuel 2024 (« Klimapakt Jahresbilanz 2024 ») par Monsieur Manfred Berger, conseiller externe du bureau Lignafor.
- 2) Information du conseil communal sur le plan pluriannuel de financement 2025 portant sur les années 2026, 2027 et 2028.
- 3) Approbation du compte administratif de l'exercice 2023.
- 4) Approbation du compte de gestion de l'exercice 2023.
- 5) Approbation d'un contrat de bail à loyer pour la location d'un silo à Savelborn.
- 6) Propriétés communales : décision de principe et fixation d'un prix pour la vente d'un terrain communal à Medernach, Halsbach.
- 7) Modification temporaire du règlement de circulation à l'occasion des travaux de construction d'un collecteur pour eaux usées à Medernach : confirmation.
- 8) Demandes de subsides extraordinaires :
 - a) Patronage du Wake-up Festival, édition 2025
 - b) Organisation d'un tournoi individuel de tennis de table
 - c) Concert classique à l'église d'Eppeldorf
- 9) Demandes de subside ordinaires.
- 10) Approbation de titres de recette de l'exercice 2024.
- 11) Communications du collège échevinal et questions du conseil communal.

Séance non publique (huis clos) :

- 12) Affaires de personnel.

Ainsi donné à Medernach, le 20 février 2025,

Pour le collège des bourgmestre et échevins
Le bourgmestre, La secrétaire,



Administration communale
de la Vallée de l'Ernz

18, rue de Larochette
L-7661 Medernach

Tél. : 83 73 02-1
Fax : 87 96 65

secretariat@aerenzdall.lu
www.aerenzdall.lu

Art. 18 de la loi communale du 13 décembre 1988

Le conseil ne peut prendre de résolution, si la majorité de ses membres en fonctions n'est présente. Cependant, si l'assemblée a été convoquée deux fois sans s'être trouvée en nombre requis, elle pourra, après une nouvelle et dernière convocation, quel que soit le nombre des membres présents, prendre une résolution sur les objets mis pour la troisième fois à l'ordre du jour.

Les deuxième et troisième convocations se feront conformément aux règles prescrites par les articles 12 et 13, et il sera fait mention si c'est pour la deuxième ou la troisième fois que la convocation a lieu; en outre, la troisième convocation rappellera textuellement les deux premières dispositions du présent article.

Un membre du conseil, qui sans motif légitime, n'aura pas été présent à trois séances consécutives pourra, sur la proposition du conseil, être déclaré démissionnaire par le Ministre de l'Intérieur.